

POUR RAPPEL

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le

L'Hôpital-Camfrout ID:029-212900807-20250214-DELIB_2025_001-DE



MAIRIE DE L'HÔPITAL-CAMFROUT
7, rue de la mairie
29 460 L'HÔPITAL-CAMFROUT

le vendredi 13 novembre 2024

Le maire de L'Hôpital-Camfrout
à
Mesdames, Messieurs les Elus
du Conseil Municipal

Objet : Réunion ordinaire du Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le :

Vendredi 22 novembre 2024 à 19 h

L'ordre du jour est le suivant :

DELIBERATIONS

1. *Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 septembre 2024*
2. *Rapport activité 2023 de la CAPLD*
3. *Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) 2023 (Eau potable, Assainissement collectif et non-collectif)*
4. *Adhésion à la Société Publique Locale « CAPLD Energies renouvelables »*
5. *Bilan de la concertation « Zones d'accélération – Energies renouvelables »*
6. *Adhésion au contrat de Prévoyance pour les agents communaux*
7. *Modification de la prise en charge « Prévoyance » pour les agents communaux*
8. *Convention Accompagnant des Enfants en Situation de Handicap (AESH) – Rectorat*
9. *Décision Modificative n° 1*
10. *Transfert de gestion de l'Esplanade de Tibidy*
11. *Cadeaux de fin d'année – Personnel communal*
12. *Motion soutien aux Elus – AMF 29*
13. *Motion soutien à l'UBO – AMF 29*

INFORMATIONS DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES

Jean-Jacques LÉON,
Maire de L'Hôpital-Camfrout

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2024

Le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre,

Le Conseil Municipal de la Commune de L'HÔPITAL-CAMFROUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la Présidence de Monsieur LÉON Jean-Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil : 15 novembre 2024

Présents	Votants
14	17

Présents : M. LÉON Jean-Jacques, Mme LE ROY Christine, M. LE GOFF Philippe, Mme GOHEL Colette, M. SALAÜN Philippe, M. HAREL Jean-Claude, M. WICHORSKI Alain, Mme KERHOAS Véronique, M. CADIOU Julien, M. LOIRE Guy Mme MUSSELLEC Catherine, Mme DUVAL Anaïs, Mme DRÉAU Brigitte, M. LE GUÉDÈS Jean-François arrivé à 19h05

Absents : Mme LE DOARÉ Gwenn (pouvoir donné à M. LÉON Jean-Jacques), M. BEN YAHMED Faouzi (pouvoir donné à Mme LE ROY Christine), M. FÉREC Laurent (pouvoir donné à M. LE GOFF Philippe), Mme DEMARET Nathalie, Mme PLÉVEN Béatrice

Secrétaire de séance : M. LE GUEDES Jean-François

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00

DELIB 2024 051 : Approbation du Procès-Verbal Conseil Municipal du 20 septembre 2024

Monsieur le Maire présente le PV du Conseil Municipal du 20 septembre 2024.

Votes pour	16
Votes contre	0
Abstentions	1 (Mme Dréau)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil du 20 septembre 2024.

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, qui doit présenter le point n° 02 de l'ordre du jour n'étant pas encore présent, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de passer directement au point numéro 03 et de revenir à la présentation du Rapport d'activité 2023 de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas dès l'arrivée de Monsieur LECLERC.

DELIB 2024 053 : Présentation Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Eau et Assainissement 2023

Les principaux éléments du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Eau et Assainissement 2023 relatifs à l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas sont présentés au conseil municipal par Mr LE GOFF, adjoint chargé de la voirie et de l'urbanisme.

-
- *JF. LE GUEDES demande quel est le délai pour les travaux et si des extensions sont prévues notamment concernant le secteur de Tibidy qui est en constante augmentation ?*
 - *P. LE GOFF précise que les travaux sont réalisés immédiatement et qu'à ce stade, il n'y a pas de projet d'extension.*
-

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Eau et Assainissement 2023.

Monsieur Le Maire accueille Monsieur Patrick LECLERC, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas venant présenter Rapport d'activité 2023 de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas

DELIB 2024 052 : Rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas

Monsieur Patrick LECLERC, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas, présente au conseil municipal le rapport d'activités 2023 de la CAPLD.

Il propose ensuite à l'assemblée de répondre aux questions des membres du Conseil que celles-ci concernent le rapport d'activité présentée ou tout autre sujet concernant la Communauté d'Agglomération :

- *JF. LE GUEDES demande quels sont les investissements prévus dans le cadre de l'adduction en eau potable pour la commune de l'Hôpital-Camfrout ?*
- *P. LECLERC précise dans ce domaine, la compétence communautaire est exercée par la Société Publique Locale « Eau du Ponant ».*

Cependant, les investissements de la Communauté d'agglomération sont nombreux :

1. *Concernant l'amélioration des eaux de la Rade en partenariat avec les communes riveraines, les services techniques de la Communauté d'agglomération étant en train de se réorganiser, des investissements vont pouvoir être lancés.*
2. *Concernant la mobilité, des études sont en cours pour des parcours le long des deux voies express. Les projets devraient démarrer fin 2025.*

3. Concernant le domaine des énergies, les communes les plus de la Communauté d'agglomération pour leurs investissements (comme par exemple la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle omnisport de la commune. C'est pour cette raison que la structure « SPL CAPLD Energies renouvelables » a été créée afin que l'entrée de l'ensemble des 22 communes du territoire permettent de réunir des capitaux importants dédiés à ce type de projets avec pour objectifs :

- Sortir ces dépenses des budgets communaux,
- à ce stade, 42 projets ont été recensés (dont celui de la salle omnisport de la commune), avec comme priorité de couvrir les bâtiments communaux,
- permettre une auto consommation collective, possible sur plusieurs kilomètres à la ronde,
- permettre la maîtrise de l'énergie, puisque c'est la SPL qui investira et proposera l'électricité produite aux bâtiments communaux (ou intercommunaux) avoisinants,
- pour rappel le montant du budget initial est de 750 000 € avec un objectif de monter à 7.5 millions d'euros.

- A. DUVAL demande pourquoi la SPL n'est pas aussi orienté vers des projets d'énergie éolienne, notamment en toiture ?
- P. LECLERC répond que le photovoltaïque est plus rapide à mettre en place mais que la SPL est ouverte à d'autres formes d'énergie renouvelable. Par ailleurs, le territoire subit des contraintes spécifiques concernant le développement de l'éolien du fait de la présence de couloirs aériens et de terrains militaires. Le photovoltaïque permettra de lancer le projet, et plus tard, une structure secondaire pourra accompagner les particuliers.
- A. DUVAL s'interroge sur la question des plantations d'arbre pour accompagner la filière bois.
- P. LECLERC répond que la CAPLD n'a pas de territoire, c'est donc une compétence des communes membres. Des projets d'incitation au boisement vont être lancés et des projets plus végétalisés seront accompagnés comme par exemple pour des cours d'écoles.
- A. DUVAL précise que les capacités de captation du CO₂ des arbres augmentant avec leur âge, il faut des projets de forêts durables, et pas seulement des forêts d'exploitation.
- P. LECLERC indique qu'à l'échelle du Pays de Brest, des projets de forêts de bois d'œuvres sont conduits, et pas simplement de bois de chauffage.
- J. CADIOU indique que la Communauté de Communes du Pays des Abers (CCPA) a fait une présentation de leur stratégie « Vélo » en réalisant une étude des voies stratégiques et en incitant ensuite les communes à se raccorder sur ces parcours.
- P. LECLERC précise que la CAPLD dispose d'un tel schéma de maillage permettant aux communes de se raccorder dessus. Ce projet représente un investissement de 10 millions d'euros dont 50% correspondent aux fonds de concours sur les projets communaux. Le développement du GR34 sur la commune pourrait être éligible.
- JC. HAREL prolonge la question du maillage des pistes cyclable sur l'axe L'Hôpital-Camfrout / Daoulas.
- P. LECLERC répond que cet axe est un exemple de la difficulté d'aménager les routes départementales qui sont souvent très dangereuses pour les cyclistes. En effet le maillage reste à développer.

Le Conseil Municipal prend acte du présent rapport d'activités.

DELIB 2024 054 : Adhésion à la Société Publique Locale « CAPLD énergies renouvelables »

En adoptant son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) lors du conseil de Communauté du 27 juin 2024, la CAPLD a acté le développement des énergies renouvelables sur le territoire, en se donnant pour objectifs d'étudier les modes de portage d'une stratégie de développement des EnR et l'accompagnement technique de ces projets.

Une étude, confiée au cabinet AEC et au cabinet Seban pour accompagner la réflexion et le montage d'une structure dédiée a permis de déterminer :

- les projets en matière d'EnR sur le territoire, permettant d'établir un plan d'affaires et le dimensionnement de la structure.
- la forme de la structure ; le choix s'est porté sur une SPL (Société Publique Locale).

La CAPLD a donc pris l'initiative de créer un opérateur dédié à l'enjeu de la transition énergétique, notamment en matière de production d'énergies renouvelables, en lien avec les communes du territoire, celles-ci ayant manifesté leur intérêt de s'associer au projet.

PREAMBULE

Une Société Publique Locale (SPL) est un outil d'intervention publique, créée par la loi "Engagement national pour le logement" du 13 juillet 2006, dont les dispositions ont été renforcées par la loi 28 mai 2010.

Cette société à capitaux purement publics, a pour objet de réaliser des projets d'aménagement et/ou de construction et d'exploiter des services publics industriels et commerciaux ou toute autre activité d'intérêt général.

Elle ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et exclusivement dans leur champ de compétence.

La SPL est un outil privé d'intervention qui pourrait être apparenté à une « régie privée », non soumis aux règles de mise en concurrence dans ses relations avec ses actionnaires, car la collectivité ou le regroupement de collectivités actionnaires exerce le même niveau de contrôle que sur ses propres services (notion européenne du « in house » ou nationale de quasi-régie).

Cet outil est donc parfaitement adapté pour appuyer l'intervention des collectivités pour :

- la mobilisation de compétences spécifiques ;
- des projets que la collectivité souhaite externaliser à une entité spécialisée dont elle conserve le contrôle.

Les collectivités et groupements de collectivités actionnaires

Une collectivité ne pourra confier la réalisation d'un projet à la SPL que si elle en est actionnaire.

Sous réserve de validation des délibérations qui seront proposées aux assemblées délibérantes des collectivités et groupements de collectivités concernés, et au regard des besoins exprimés, souhaitent s'engager dans la démarche :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;
- Les communes de Daoulas, Dirinon, Hanvec, Irvillac, L'Hôpital-Camfrout, La Forest Landerneau, La Martyre, La Roche Maurice, Landerneau, Lanneuffret, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Loperhet, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Saint-Divy, Saint-Eloy, Saint-Urbain, Saint-Thonan, Tréflévenez, Trémaouézan ;
- Le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry.

Objet social

La Société contribue à la sobriété énergétique, à l'efficacité de la transition énergétique, à la maîtrise de la consommation d'énergie, à la réduction et l'absorption des émissions de gaz à effet de serre, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, à l'amélioration de la qualité de l'air et à l'adaptation au changement climatique.

Dans ce cadre, la Société peut réaliser tous projets en lien avec les domaines d'intervention précités et notamment le développement, l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, conformément à la compétence accordée aux actionnaires.

Elle intervient ainsi dans la planification, la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de moyens de production, de stockage et de distribution d'énergies renouvelables.

Elle propose à cet égard des prestations d'étude et de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et toute activité de communication en lien avec les domaines précités, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de conduite d'opération. Elle peut également intervenir à travers un marché ou une concession portant sur des projets se rapportant et contribuant à la production d'énergies renouvelables.

Elle constitue un outil à la disposition de ses actionnaires dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets touchant à ces domaines.

D'une manière plus générale, elle pourra conclure toute convention appropriée et accomplir toutes les opérations juridiques, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Désignation de la société

Comme toute entité juridique, il est nécessaire que la SPL ait une dénomination. Les collectivités actionnaires ont dû déterminer le nom qui sera donné à la SPL, à savoir : SPL CAPLD énergies renouvelables.

Siège social

Il est proposé de domicilier la société au 59, rue de Brest, BP 849 – 29208, à Landerneau.

Le plan de charge

Le champ d'action d'une SPL, tel que défini par les textes, est potentiellement large. Les activités doivent dans tous les cas être en lien avec au moins une des compétences des collectivités ou groupements de collectivités qui la composent et présenter une certaine complémentarité entre elles.

Les activités en lien avec les compétences en matière d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie de sources renouvelables ont ainsi été identifiées dans l'objet social précité.

Un plan prévisionnel a été établi à cet effet intégrant les premières missions qu'il est envisagé de confier à la Société.

Le capital

Le capital minimal d'une SPL est de 750 000 € (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Le volume du capital d'une société déterminant, entre autres, sa capacité à emprunter, un capital de 750 000 € (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS) s'avère nécessaire pour assurer la bonne réalisation du plan de charge esquisse et d'un minimum de développement nécessaire.

Le capital social est divisé en 1 500 actions, d'une seule catégorie, de 500 € (CINQ CENT EUROS) de nominal chacune.

La répartition du capital se ferait comme suit :

Collectivité	Part du capital
Communauté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	66,67 %
Daoulas	1,27 %
Dirinon	1,47 %
Hanvec	1,40 %
Irvillac	1,00 %
L'Hôpital-Camfrout	1,53 %
La Forest-Landerneau	1,33 %

Landerneau	0,13 %
Lanneuffret	0,27 %
La Martyre	1,20 %
La Roche Maurice	0,20 %
Le Tréhou	1,40 %
Logonna-Daoulas	2,67 %
Loperhet	1,40 %
Pencran	0,33 %
Ploudiry	2,00 %
Saint-Divy	1,07 %
Saint-Eloy	0,07 %
Saint-Thonan	1,27 %
Saint-Urbain	1,13 %
Tréflévénez	0,07 %
Trémaouézan	0,33 %
Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry	0,87 %

Le capital sera libéré par chaque actionnaire à hauteur de 50 % à la constitution de la Société.

Statuts, organes de gestion et gouvernance

Il est proposé de créer une société à Conseil d'administration dont les projets de statuts sont joints en annexe.

Conformément au Code de Commerce, le Conseil d'administration comportera 12 membres (étant précisé que, conformément au code de commerce, il pourra, s'il en est décidé ainsi au cours de la vie de la société, disposer entre 3 et 18 membres) qui seront des élus désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des actionnaires. Le mandat des administrateurs correspondra au mandat de l'assemblée qui les a désignés. Les statuts de la SPL indiqueront les noms des premiers administrateurs.

Le Conseil d'administration de la SPL devra se prononcer sur le mode de gouvernance et l'éventuelle jonction ou dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général. Il est rappelé que l'éventuelle élection d'un représentant de la collectivité en tant que Président ou Président Directeur Général de la Société doit être autorisée par la collectivité actionnaire. Tout comme l'éventuel versement de rémunération ou d'avantages en nature.

Les rapports de la SPL avec son environnement

La SPL poursuivra uniquement les intérêts de ses actionnaires et exercera ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Afin de réaliser des projets en lien avec le développement, l'aménagement et la nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, ses actionnaires pourront notamment lui :

- mettre à disposition un foncier leur appartenant ;
- confier des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération ou de mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- confier des marchés publics et des contrats de concession.

Dès lors que la SPL bénéficiera, en principe, d'une relation « *in house* », également appelée de quasi-régie, avec ses actionnaires, aucune procédure de publicité ou de mise en concurrence ne devrait être requise afin de répondre aux besoins de ses actionnaires en matière de production d'énergies renouvelables. A l'inverse, il convient de souligner que la SPL est un pouvoir adjudicateur au sens du Code de la commande publique et sera donc soumise, pour la passation de ses contrats, aux règles de la commande publique.

Le contrôle analogue de la SPL par ses actionnaires

Les textes prévoient que les collectivités actionnaires doivent exercer sur la SPL, de manière conjointe, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

En pratique, cela nécessite la mise en place de fonctions (censeurs...) et d'instances de pilotage qui assureront un contrôle analogue effectif.

La mise en place et mode de fonctionnement de ces instances sont prévus par les statuts et dans un projet de règlement intérieur, qui sera soumis à l'approbation de la première assemblée de la SPL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, pour assurer la représentation des collectivités ou groupements de collectivités ayant une participation réduite au capital (inférieure à 5.56 % du capital), les représentants de ces collectivités ou groupements de collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé. Un règlement intérieur sera adopté par l'assemblée spéciale afin de détailler ses modalités de fonctionnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, en particulier son livre II relatif aux sociétés commerciales ;

VU les termes du projet de statuts de la société publique locale « CAPLD énergies renouvelables » ;

CONSIDERANT que la commune de L'Hôpital-Camfrout est compétente en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que la création d'une SPL permettrait de répondre aux besoins énergétiques du territoire,

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **Approuve** la constitution d'une société publique locale (SPL) régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont la dénomination est SPL « CAPLD énergies renouvelables » ;
- **Approuve** le projet de statuts de SPL annexé à la présente délibération ;
- **Décide** que cette société publique locale aura pour objet d'apporter son concours à ses actionnaires dans les domaines définis à son objet ;
- **Approuve** la souscription de la commune de l'HÔPITAL-CAMFROUT au capital de la SPL à hauteur de 11 500 € correspondant à 23 actions de 500 € chacune et à 1.53 % du capital social fixé au montant de 750.000 €, étant précisé que 50 % de cet apport, soit la somme de 5 750 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer 50 % du capital social de la Société lors de sa création ;
- **Désigne** Monsieur Jean-Jacques LÉON comme représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;
- **Désigne** Monsieur Jean-Jacques LÉON, Maire, mandataire représentant de l'Hôpital-Camfrout à l'assemblée spéciale de la SPL ;
- **Autorise** le mandataire ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou la jonction des fonctions de Président et de Directeur général de la SPL ;
- **Dit** que les dépenses seront inscrites au budget principal de la commune ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer les statuts au nom et pour le compte de la commune ;
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à :

- ❖ Monsieur le préfet du Finistère,
- ❖ Monsieur le Trésorier principal de Landerneau.

-
- A. DUVAL demande si un retour en arrière est possible ?
➤ Monsieur lui répond qu'une fois le projet lancé cela paraît difficile.
-

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », codifiée par l'article L141-5-3 du code de l'énergie, fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Cette loi mobilise les communes pour recenser des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables (EnR) en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et des paysages. Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR (le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, l'hydroélectricité, etc.), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée et des conditions de développement des projets souhaités par les élus communaux. Les projets d'EnR sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones favorables à tout type d'énergie renouvelable soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour des projets d'envergure hors ZAEnR.

Méthode

Pour rappel, la majorité des communes membres de la CAPLD ont délégué à la Communauté le travail de définition technique, la cartographie et la démarche de remontées des ZAEnR auprès de l'État. Ce travail a été fait en juillet et août 2024.

Par la suite, une concertation publique mutualisée à l'échelle de la CAPLD a été menée dans le courant du mois de septembre 2024. Le document annexé à la présente délibération fait le point sur cette concertation et notamment sur les contributions enregistrées.

Ensuite, conformément à la Loi, un débat s'est tenu lors du conseil de Communauté du 26 septembre 2024.

Etape à valider

Enfin, chaque commune de la CAPLD doit prendre acte des observations ressortant des échanges lors de la concertation publique et délibérer définitivement, à son échelle, des périmètres des ZAEnR la concernant.

Par la suite, les périmètres seront inscrits dans un portail de l'Etat pour la fin de l'année 2024-début de l'année 2025. La CAPLD accompagnera également les communes lors de cette étape.

- A. DUVAL préfèrerait que la zone du parking de l'école soit plutôt ne soit pas squattée la nuit. Il poursuit sur la possibilité de mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur la toiture du pôle associatif (Bâtiments Houat et Glénan).
- A. DUVAL demande à ce que d'autres solutions d'énergies renouvelables soient aussi envisagées notamment la géothermie qui connaît des progrès techniques importants depuis plusieurs années.
- JF. LE GUEDES note que les collectivités ont un rôle moteur dans le développement de ces nouvelles technologies et que s'ouvre actuellement une fenêtre d'opportunité qu'il convient de saisir. Par ailleurs, il attire l'attention sur les contraintes de nettoyage concernant les panneaux photovoltaïques.
- Monsieur le Maire répond au sujet d'un éventuel projet sur le toit de l'école maternelle qu'il faudrait alors une véritable restructuration de la charpente pour accueillir un tel projet.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 15,

Vu l'expression de la concertation publique telle qu'annexée à la présente délibération,

Vu les cartographies des zones d'accélération annexées à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas en date du 26 septembre 2024,

Vu les consultations réalisées auprès des gestionnaires des aires protégées et du parc naturel régional d'Armorique à l'échelle du territoire de l'agglomération,

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Article 1 : prend acte de la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la CAPLD,
- Article 2 : valide les périmètres des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune identifiés en annexe de la présente délibération,
- Article 3 : autorise la transmission de ces zones au représentant de l'Etat.

DELIB 2024 056 : Adhésion à la convention de participation Prévoyance proposé par le Centre de Gestion du Finistère

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024_24 du 14 juin 2024, décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Monsieur le Maire expose que :

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion du Finistère a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de six (6) ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (le cas échéant)

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2,70%
Invalidité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1 :

- De décider d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans
- de prendre acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

ARTICLE 3 :

De préciser que la participation de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 4 :

De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans et
- **PREND** acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

ARTICLE 3 :

PRECISE que la participation de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 4 :

PREND l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

DELIB 2024 057 : Assurance prévoyance collective – modification de la prise en charge communale

La collectivité a souscrit à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Finistère, pour la prévoyance de ses agents, dont le contrat, attribué à TERRITORIA MUTUELLE représenté par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE prendra effet le 1^{er} janvier 2025

Après négociation du nouveau contrat proposé par le CDG29, les n

Garanties Incapacité / Invalidité :
2.70 %

Garantie perte de retraite :
+ 0.20 %

Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :
+ 0.34 %

Rente éducation :
+ 0.17 %

La collectivité a choisi de proposer aux agents adhérant à ce contrat prévoyance de prendre en charge de la couverture minimale (hors options) proposée.

Pour information, ce taux permet de couvrir la perte du salaire de l'agent en cas d'incapacité de temporaire de travail ou d'invalidité permanente en maintenant la rémunération de l'agent à hauteur de 90 % du net.

Afin d'éviter aux agents une perte de revenus supplémentaire, et de garantir la prise en charge de la couverture minimale versée, il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser la participation de la collectivité à 2.70 % afin de l'aligner sur le nouveau taux proposé par le contrat de prévoyance en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

- **DE REVALORISER** la participation de la collectivité et de l'aligner sur le nouveau taux de cotisation, à savoir 2.70%, à compter du 1^{er} janvier 2025.

DELIB 2024 058 : Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré, dans le cadre de la loi du 27 mai 2024 relative à la prise en charge financière par l'Etat

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et d'obligations entre les personnes handicapées et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

La loi du 27 mai 2024 vise la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

Cette prise en charge devait démarrer à la rentrée de septembre 2024. Devant la passivité de l'Etat, la collectivité a décidé de poursuivre à titre conservatoire la prise en charge financière du poste d'Accompagnant des élèves en Situation de Handicap en poste jusqu'alors.

A ce jour, l'Etat par la voie du Rectorat nous demande de signer une Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.

Il est donc proposé au Conseil :

D'approuver la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré ;

D'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à cette prise en charge par l'Etat

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à cette prise en charge par l'Etat.

DELIB 2024 059 : Décision modificative n° 1

Monsieur Philippe SALAUN, adjoint aux finances, présente un projet de décision modificative au budget primitif 2024 contenant, principalement les opérations suivantes :

PARTIE 1 : AJUSTEMENT DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 013 : atténuation de charges

Remboursement des indemnités journalières des agents en arrêt de travail initialement prévu au budget à hauteur de 51 000 €.

Proposition => diminuer le chapitre 013 d'un montant de 3 000 € pour le ramener à 48 000 €.

Chapitre 70 : produits des services, du domaine et ventes diverses

Des produits de services supplémentaires ont été touchés (redevances et droits de services médiathèque, ALSH) en raison d'une fréquentation plus importante que prévu. Il est proposé de prendre en compte ces recettes dans le montant prévu au chapitre.

Proposition => augmenter le chapitre 70 d'un montant de 9 706 €, pour l'amener à 127 806 €

Chapitre 731 : Fiscalité locale

Les impôts et taxes perçus sont supérieurs de 9 922 € au montant prévu, dont 3 840 € au titre des droits de mutation.

Proposition => ajuster le chapitre 731 en l'augmentant de la différence, soit 1 327 416 €

Chapitre 74 : Dotations, subventions et participations.

Les subventions CAF au titre de la Convention territoriale globale en baisse du fait de la ventilation par la CAF directement vers les collectivités bénéficiaires nous conduit à proposer une diminution du chapitre de 27 877 € pour le ramener à 492 250 €.

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante

Proposition d'abonder ce montant de 26 075 € pour l'amener à 34 675 €.

L'ensemble des modifications augmente le budget recettes de fonctionnement de 12 547 €.

PARTIE 2 : AJUSTEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 011 : charges à caractères générale

43 765 € sont prélevés de ce chapitre pour être versés notamment au chapitre 012 Charges de personnel (41 000 €).

Chapitre 012 : charges de personnel

Les dépenses supplémentaires générées en charge de personnel pour l'année 2024, après le paiement des salaires du mois d'octobre, pour un budget prévu à 859 000 € ne permet pas de couvrir la globalité des salaires à venir.

Proposition => il est proposé d'abonder le chapitre 012 d'un montant supplémentaire de 41 000 €. Cette dépense supplémentaire peut être financée notamment par un prélèvement sur le chapitre 011.

Chapitre 014 : attributions de compensation

L'appel pour la contribution au service ADS (urbanisme, compétence CAPLD) est arrivé après le BP 2024. Son montant est de 4462 euros, soit un manque de 1885 € sur ce chapitre qu'il convient d'abonder pour atteindre les 55885 € qui doivent être imputés sur ce chapitre.
Proposition => augmenter le montant du chapitre de 1885 €.

Chapitre 042 : Dotations aux amortissements

Le Service de Gestion Comptable de Landerneau nous demande, après une légère revalorisation du calcul des amortissement sur l'ensemble de l'année, d'abonder le montant prévu au budget primitif 2024 de ce chapitre de 570 € pour tenir compte de cette augmentation.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courantes

Proposition => Abonder le montant du chapitre 65, initialement à 246 705 euros, de 17 846 euros supplémentaires.

Figurera à l'annexe 4 les dépenses suivantes précisées dans l'annexe IV (cf. ci-dessous)

L'ensemble de ces modifications augmente le budget dépenses de fonctionnement de 12 547 €.

PARTIE 3 : AJUSTEMENT DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section

L'augmentation des 570 € du chapitre 042 en dépense de fonctionnement impose en parallèle d'abonder les recettes d'investissement à la même hauteur pour passer à 27 570 €.

L'ensemble de ces modifications augmente le budget recettes d'investissement de 570 €.

PARTIE 4 : AJUSTEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Retrait de 18 245.75 € afin de pouvoir abonder les chapitres 26 et Opération 116.

Chapitre 26 : Participations et créances rattachées à des participations

Ce chapitre est créé afin de pouvoir verser à la CAPLD le montant de l'adhésion (50% pour 2024) à la SPL « CAPLD Energies renouvelables » pour un montant de 5 750 €.

Opération 116

L'augmentation de ce chapitre correspond aux travaux supplémentaires dans le cadre de la réfection de la chaudière de l'école pour un montant de 13 065.75 €.

L'ensemble de ces modifications augmente le budget dépenses d'investissement de 570 €.

PARTIE 5 : RECAPITULATIF DE LA DECISION MODIFICATIVE :

DM 01 - 2024

L'HÔPITAL-CAMFROUT

	Dépenses				Recettes				
	Chapitre	BP	DM	TOTAL	Chapitre	BP	DM	TOTAL	
FONCTIONNEMENT	011	426 700 €	-	43 765 €	382 935 €	002	35 000 €	- €	35 000 €
	012	859 000 €		41 000 €	900 000 €	013	51 000 €	- 3 000 €	48 000 €
	014	86 000 €	-	762 €	85 238 €	70	118 100 €	9 706 €	127 806 €
	023	333 476 €		- €	333 476 €	731	1 317 494 €	9 922 €	1 327 416 €
	042	27 000 €		570 €	27 570 €	74	520 127 €	- 27 877 €	492 250 €
	65	246 705 €		17 276 €	263 981 €	75	8 600 €	26 075 €	34 675 €
	66	70 950 €	-	365 €	70 585 €	76	10 €	- 10 €	- €
	67	1 000 €	-	4 €	996 €	77	1 000 €	- 769 €	231 €
	68	2 000 €	-	1 403 €	597 €	78	1 500 €	- 1 500 €	- €
	TOTAL	2 052 831 €		12 547 €	2 065 378 €	TOTAL	2 052 831 €	12 547 €	2 065 378 €
INVESTISSEMENT	16	101 000,00 €			101 000,00 €	001	802 932,65 €		802 932,65 €
	20	180 660,00 €			180 660,00 €	021	333 476,00 €		333 476,00 €
	204	132 772,88 €			132 772,88 €	040	27 000,00 €	570,00 €	27 570,00 €
	21	282 239,34 €	-	18 245,75 €	263 993,59 €	10	443 378,79 €		443 378,79 €
	23	5 436,72 €			5 436,72 €	13	827 090,00 €		827 090,00 €
	26	- €		5 750,00 €	5 750,00 €	16	500 000,00 €		500 000,00 €
	OPÉ 115	2 097 834,25 €			2 097 834,25 €				
	OPÉ 116	133 934,25 €		13 065,75 €	147 000,00 €				
	TOTAL	2 933 877,44 €		570,00 €	2 934 447,44 €	TOTAL	2 933 877,44 €	570,00 €	2 934 447,44 €

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le

ID : 029-212900807-20250214-DELIB_2025_001-DE

ANNEXE IV Engagements hors bilan - Subventions versées dans le cadre du vote budgétaire				
Article	Subvention	Objet	Organisme	Montant
657348	xxxx	ALLOCATION VETERANCE	LE FAOU COMMUNE	700,00 €
657363	xxxx	AGENTS EN SURNOMBRE POLE SOCIAL	DAOULAS COMMUNE	3 353,55 €
657358	201601	Convention éclairage stade FAOU pour hélicoptère SMUR	LE FAOU COMMUNE	250,00 €

Votes pour	16
Votes contre	0
Abstentions	1 (Mme Dréau)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la décision modificative n°1 au budget primitif 2024.

DELIB 2024 060 : Transfert de gestion de l'esplanade de Tibidy

PREAMBULE

Par esplanade de Tibidy on entend : les voies de circulation, les zones de parking, le muret en haut de la grève construit sur un enrochement et l'espace enherbé coté vasière.

Cette esplanade qui a remplacé l'ancien tombolo constitue un espace faisant toujours partie du domaine public maritime.

En effet si les travaux ont été réalisés en son temps, à partir des années 1970 par la Mairie, sur cette esplanade le transfert définitif de gestion de la DDTM à la Commune n'a jamais fait l'objet d'un acte officiel.

Dans la situation actuelle, aucun équipement touristique du type table de pique-nique ne devrait donc être installé sur l'espace décrit ci-dessus. Par ailleurs, aucun aménagement paysager ne peut y être réalisé, or la Commune a un projet de requalification de cet espace à partir de l'esquisse fournie par le CAUE. Projet d'aménagement qui, dans un second temps, sera chiffré par une maîtrise d'œuvre.

Il convient donc dès maintenant de régulariser la situation en déposant auprès de la Préfecture une demande de transfert de gestion.

A ce titre, il est demandé au Conseil d'autoriser le Maire à déposer une demande de transfert de gestion de l'esplanade de Tibidy de l'Etat à la Commune.

-
- *JF. LE GUEDES demande où en est le projet de réfection de la cale de Tibidy ?*
 - *A. WOCHORSKI répond que l'impact financier a été chiffré à 277 000 € pour un projet qui concerne 40 personnes.*
-

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de transfert de gestion de l'Etat à la Commune
 - **AUTORISE** le Maire à signer tout acte, entreprendre toute action à ce titre.
-

Préambule

L'action sociale au profit des agents de la commune est gérée dans le cadre d'un accord avec le CNAS. Cependant, la commune offre traditionnellement des cadeaux aux agents dans le cadre des fêtes de fin d'année.

La commune souhaite en cette année 2024 avoir la possibilité d'offrir des cadeaux, éventuellement sous la forme de chèques-cadeaux. Cette pratique doit être encadrée par une délibération de principe instituant les conditions d'attribution.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Il est proposé au conseil d'autoriser la délivrance de chèques-cadeaux selon les conditions suivantes :

Article 1 : Des chèques-cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année, pour un montant de 60 euros par agent,

Article 2 : Les agents bénéficiaires concernés sont les suivants :

- tous statuts fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), présents dans l'effectif au 1er décembre de l'année,
- tous statuts contractuels (ayant un contrat de droit public ou privé de plus 3 mois cumulés ou non dans la collectivité),
- à l'exception des agents en disponibilité.

Article 3 : Les chèques-cadeaux ainsi attribués doivent être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non-festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'attribution de chèques-cadeaux aux agents de la collectivité pour 2024, dans les conditions citées ci-dessus.

DELIB 2024 062 : Motion relative à la protection des élus locaux pour une clarification des règles régissant les conflits d'intérêts proposée par l'Association des Maires du Finistère

Le Conseil municipal/communautaire,

Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflit d'intérêts, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;

Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général, pour le compte de la collectivité dont il est élu ;

Demande que les sanctions soient proportionnées, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;

Confie au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

-
- *L'assemblée débat sur l'opportunité du paragraphe réclamant de poser comme principe l'absence de conflit d'intérêt lorsque la structure concernée est d'intérêt général.*
- *Monsieur Le Maire indique que la motion est soit votée en l'état, soit rejetée, mais qu'elle ne peut être modifiée.*
-

Votes pour	15
Votes contre	1 (Mme Dréau)
Abstentions	1 (M. Le Guedès)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la motion proposée par l'Association des Maires du Finistère (AMF 29) et le Conseil Départemental du Finistère

DELIB 2024 063 : Motion de soutien à l'Université de Bretagne Occidentale proposée par l'Association des Maires du Finistère

Préambule

Réunis en Conseil d'administration ce vendredi 13 septembre 2023, les administrateurs de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI du Finistère (AMF 29) évoquent le nécessaire soutien à l'Université de Bretagne Occidentale.

L'Université de Bretagne Occidentale (UBO) a une grande importance pour le développement économique, social et culturel du Finistère, l'excellence de la formation dispensée par l'UBO est reconnue au niveau national et international.

Cependant, l'UBO rencontre des difficultés financières qui limitent sa capacité à remplir ses missions de service public.

Les administrateurs de l'AMF 29

- **Appellent l'État à rétablir une équité de financement entre les universités**, en mettant fin aux inégalités de dotation par étudiant.
- **S'engagent à travailler aux côtés de l'UBO pour défendre ses intérêts et promouvoir son développement.**

Il est proposé au Conseil de s'associer à la motion de soutien, et d'engagement aux côtés de l'Université de Bretagne Occidentale (UBO), présentée par l'Association départementale des Maires de France du Finistère (AMF 29)

Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** la motion de soutien à l'UBO, proposée par l'AMF 29

INFORMATION DU MAIRE

Monsieur le Maire commence par informer l'assemblée que demain Samedi 23 novembre se déroulera l'inauguration de l'aire de compostage de proximité à 11h00 sur le site, en face de la salle omnisport.

1. Information concernant le commerce de proximité dans la commune :

- PROXI :

Une visite du site a permis de se rendre compte que le local reste encombré et il est insalubre. L'exiguïté du lieu (128 m² au total pour une surface de vente de 70 m²) confirme le rapport entre l'importance des travaux à réaliser et la taille de la surface très défavorable à une reprise d'une activité commerciale sur ce site.

- AUBERGE DU CAMFROUT :

- Un compromis est en cours de rédaction ;
- Le maire à rappeler à l'acquéreur :
 - l'obligation de maintenir une surface de vente au rez-de-chaussée ;
 - l'intérêt de la commune pour une surface au rez-de-chaussée de 180m² (150 m² de vente plus 30 m² de réserve) afin de maintenir une activité de commerce de proximité.

- RELAIS :

Pas plus d'information

DEBAT :

- *JF. LE GUEDES s'interroge sur l'opportunité d'user du droit de préemption sur le dossier de l'Auberge du Camfrout ?*
 - Monsieur le Maire indique que partir sur une négociation est préférable.
- *JF. LE GUEDES demande quelle pourrait être la nature du projet concernant le reste de la surface du rez-de-chaussée de l'Auberge du Camfrout ?*
 - Monsieur le Maire répond qu'il peut s'agir d'un projet multi activités.
- *JF. LE GUEDES demande quelles retombées fiscales sont à prévoir pour ces activités commerciales ?*
 - P. SALAUN précise qu'il s'agirait alors de ressources intercommunales revenant à la CAPLD.
- *A. DUVAL demande pourquoi une intervention de la commune devrait avoir lieu puisque la réglementation impose une surface de commerce au rez-de-chaussée ? demande quelles retombées fiscales sont à prévoir pour ces activités commerciales ?*
 - Monsieur le Maire répond que cela permettra de proposer le local à un loyer modeste.

- *JF. LE GUEDES demande si un projet de maison médicale dans les étages ?*
 - Monsieur le Maire répond qu'un aménagement susceptible d'accueillir des professionnels de santé dans les étages devraient prendre en compte les problèmes d'accessibilité, ce qui créerait des contraintes supplémentaires.
- *A. DUVAL indique que la commune devrait relancer l'accueil de touristes,*
- *JF. LE GUEDES pense lui qu'un projet global de tourisme devrait être lancé à l'échelle de la commune*
 - Monsieur le Maire répond que le logement est aussi une demande forte sur le territoire.
 - *P. SALAUN ajoute qu'il est extrêmement difficile de trouver des acteurs fiables pour reprendre une activité commerciale.*

2. Information concernant le Football Associatif de la Rade (FAR) :

- L'association demande une remise à niveau des installations sur les communes de Logonna-Daoulas et sur Daoulas ;
- Il ressort de l'état des lieux que seules les installations de la commune sont en bon état et bien entretenues – par le personnel communal (services techniques et service entretien) ;
- Les montants des scénarios proposés par le bureau d'étude vont de 750 000 € à 1 500 000 € ;
- L'idée des deux autres communes serait de diviser en trois la facture alors que les seuls travaux à réaliser sur les installations de la commune serait l'installation d'éclairage du stade pour un montant de 100 000 €.

DEBAT :

- *B. DREAU souhaite une présentation de ce point à l'ordre du jour du Conseil municipal avec une présentation des études par le bureau d'études et en présence des responsables de l'association du FAR.*
- *C. MUSELLEC indique que le FAR n'exige pas d'investissement mais veut simplement connaître la position des trois communes sur la mutualisation des installations.*
- *Monsieur le Maire estime que les deux autres communes doivent remettre en état leurs infrastructures respectives avant de lancer un partage des frais de fonctionnement.*
- *A. WICHORSKI estime que ce n'est pas le moment de lancer ce genre de projet un an et demi avant les élections municipales.*
- *A. DUVAL pense qu'une réfection des vestiaires semble suffisante et s'interroge sur l'intérêt de prévoir de l'éclairage sur le stade de la commune alors que les stades des deux autres communes sont déjà pourvus d'installations d'éclairage ? De même elle s'interroge sur l'opportunité de la création d'un terrain synthétique ?*
- *B. DREAU indique qu'il faut une étude d'ensemble, penser en parallèle au développement du foot féminin et à la question des joueurs qui sont démarchés par les clubs voisins.*

QUESTIONS DIVERSES

En l'absence de nouvelle question, Monsieur le Maire clôture la séance à 23h20.

- *Pour extrait, certifié conforme par Monsieur le Maire,*
- *Au registre sont les signatures*
- *Certifiée exécutoire à L'HÔPITAL-CAMFROUT, le 17/02/2024*

Jean-Jacques LÉON,
Maire de L'HÔPITAL-CAMFROUT